

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 79/2025

OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC IDFM POUR
L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL DE MOBILITÉ DE MELUN VAL DE SEINE
(PLM)

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code des Transports ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023.6.34.185 du 18 octobre 2023 donnant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président ;

VU la délibération n°2007/0945 du 12 décembre 2007 par laquelle le Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France (ancien nom d'Île-de-France Mobilités) a décidé de poursuivre et dynamiser le programme d'actions du Plan de Déplacements Urbains d'Ile de France (PDUIF) en subventionnant les études de Plans Locaux de Déplacements (PLD) ;

VU la délibération du Conseil Régional Ile de France n° CR.36-14 du 19 juin 2014 approuvant le Plan de Déplacements Urbains d'Ile de France (PDUIF) ;

VU la délibération n°2016-4-30-69 du Conseil Communautaire du 29 mars 2016 approuvant le projet de périmètre du Plan Local de Déplacements (PLD) ;

VU la convention de financement de l'étude d'évaluation du plan local de déplacements de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine signé le 16 mars 2017 entre Ile-de-France Mobilités et la CAMVS ;

VU la convention de résiliation amiable de la convention de financement entre Île-de-France Mobilités et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine pour l'étude d'élaboration du Plan Local de Mobilité (PLM) de Melun Val de Seine datée du 18 mars 2024 ;

VU le projet de Plan des Mobilités en Ile-de-France 2030, arrêté par le Conseil Régional le 27 mars 2024 et qui succède au Plan de Déplacements Urbains d'Ile de France (PDUIF), approuvé en 2014 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mieux articuler le développement urbain et la mobilité en évaluant leurs impacts environnementaux ;

CONSIDÉRANT que le PLM permettra à la Communauté Melun Val de Seine de définir des priorités d'action à court-moyen terme afin d'améliorer l'organisation et les conditions de

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

déplacements sur son territoire, et ainsi, promouvoir une mobilité durable dans le respect des orientations du PDUIF et en tenant compte, autant que possible, du volet socle d'actions du projet de Plan des Mobilités en Île-de-France 2030 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de lancer des études pour l'élaboration d'un Plan Local de Mobilité (PLM) ;

CONSIDERANT que, pour ces études, des subventions d'Île-de-France Mobilités peuvent être sollicitées ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'ASSURER la maîtrise d'ouvrage pour le projet de PLM,

Article 2 : D'AUTORISER le Président à solliciter auprès d'Île-de-France Mobilités une subvention au taux maximum,

Article 3 : DE S'ENGAGER à trouver les financements complémentaires,

Article 4 : D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer la convention de financement avec IDFM pour l'élaboration du Plan Local de Mobilité de Melun Val de Seine (projet ci-annexé), tout document permettant l'attribution desdites subventions et leur versement, ainsi que, tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 25/07/2025

Accusé de réception

077-247700057-20250725-59807-CC-1-1

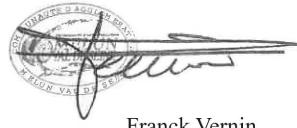
Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/07/2025

Publication ou notification : 25 juillet 2025

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.



CONVENTION DE FINANCEMENT
AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE

**ÉTUDE D'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL DE MOBILITÉ DE
MELUN VAL DE SEINE**

N° Astre de la convention : à remplir par IDFM

N° AP : à remplir par IDFM

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 2. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 3. MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS 6	
ARTICLE 4. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS	6
ARTICLE 5. DOMICILIATION DES VERSEMENTS	7
ARTICLE 6. DESCRIPTION DES MODALITÉS DE RÉALISATION DU PLM	8
ARTICLE 7. MODALITÉS DE SUIVI ET DE CONTRÔLE DE L'ÉTUDE	9
ARTICLE 8. DROIT D'INFORMATION ET D'AUDIT D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS.....	9
ARTICLE 9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DIFFUSION DE L'ÉTUDE, DES RAPPORTS D'ÉTUDES ET DU PLM.....	10
ARTICLE 10. RÉSILIATION.....	10
ARTICLE 11. MODIFICATION APPORTEE	11
ARTICLE 12. DIFFERENDS ET LITIGES	11
ARTICLE 13. ANNEXES A LA CONVENTION.....	11
ANNEXE 1 – MODÈLE D'ATTESTATION DE NON-RÉCUPÉRATION DE TVA.....	12
ANNEXE 2 – DOMICILIATION DES PARTIES POUR LA GESTION DES FLUX FINANCIERS ET ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL	13

Entre :

D'une part,

Île-de-France Mobilités, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé à Paris 9^e, 41 rue de Châteaudun, numéro SIRET 287 500 078 00020, représenté par Monsieur Laurent PROBST, en sa qualité de Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil n°20240206-003 du 6 février 2024,

Dénommé ci-après « Île-de-France Mobilités »,

Et d'autre part,

La Communauté d'agglomération Melun Val de Seine, située 297, rue Rousseau Vaudran, CS30187, 77198 DAMMARIE-LES-LYS cedex, numéro SIRET 247 700 057 00018, représentée par Monsieur Franck VERNIN, Président, dûment habilité, à cet effet, par délibération du Conseil Communautaire n°2023.6.34.185 du 18 octobre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président, et suivant une décision n°.....en date du 2025,

Dénommée ci-après « la CAMVS » ou « le Bénéficiaire »,

VISAS

Vu le Code des Transports, et, notamment, ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2007/0945 du 12 décembre 2007 décidant de poursuivre et dynamiser le programme d'actions du PDUIF en subventionnant les études de PLD ;

Vu le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France adopté par le conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 9 février 2011, et approuvé par la délibération du Conseil Régional du 19 juin 2014 ;

Vu la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20220525-071 du 25 mai 2022 ayant décidé la mise en révision du PDUIF en vue de l'élaboration du Plan des mobilités en Île-de-France 2030 ;

Vu la délibération du Conseil Régional n°CR 2024-002 du 27 mars 2024 arrêtant le projet de Plan des mobilités en Île-de-France 2030 ;

Vu la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20240206-003 du 6 février 2024A, modifiée, portant délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général ;

Vu le Règlement Budgétaire et Financier d'Île-de-France Mobilités, approuvé par la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20211011-231 du 11 octobre 2021 ;

Vu la décision du Directeur Général n°20230350 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature à la directrice Prospective et Études (article 1) ;

Vu la convention de résiliation amiable de la convention de financement entre Île-de-France Mobilités et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine pour l'étude d'élaboration du Plan Local de Mobilité (PLM) de Melun Val de Seine datée du 18 mars 2024 ;

PRÉAMBULE

En vertu des articles L.1214-30 et suivants du Code des Transports, le Plan de Mobilité de la Région Île-de-France est complété par des Plans Locaux de Mobilité (PLM) qui en détaillent et précisent le contenu. Le Plan de Mobilité Régional, en vigueur à la date de signature de la présente convention, est le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF), approuvé en 2014.

Toutefois son successeur, le Plan des Mobilités en Île-de-France 2030, a été arrêté par le Conseil Régional, le 27 mars 2024, et est, actuellement, en phase de concertation réglementaire. De ce fait, s'il est approuvé après le futur Plan des Mobilités en Île-de-France 2030, le PLM de Melun Val de Seine devra s'adapter aux évolutions réglementaires induites par l'adoption de ce dernier. C'est pourquoi, il est souhaitable que l'élaboration de ce PLM tienne compte de ce futur plan régional.

Le PLM doit décliner, en priorité, parmi les actions que comportent le PDUIF et sa feuille de route, les actions dont la réalisation relève essentiellement de la responsabilité des EPCI, des EPT ou des communes. Ces actions constituent le volet socle des PLM.

Afin d'en assurer la compatibilité future et de s'inscrire dans les objectifs régionaux à horizon 2030, le PLM tient compte, autant que possible, du volet socle d'actions à décliner dans les PLM du projet arrêté de Plan des Mobilités en Île-de-France. Il est à noter que les actions du volet socle du PDUIF en vigueur sont toutes prolongées ou renforcées dans le Plan des Mobilités en Île-de-France 2030.

Volet socle obligatoire d'actions à décliner du projet arrêté de Plan des Mobilités en Île-de-France 2030 pour la Ville de Paris et les EPCI hors communautés de communes – susceptible d'évolution avant l'adoption du Plan des Mobilités en Île-de-France par le Conseil Régional

5 grands leviers d'action	11 AXES	20 ACTIONS
I Développer les modes alternatifs à la voiture solo	Poursuivre le développement de transports collectifs : l'attractivité du bus	1.3 Développer les réseaux de surface et en améliorer la performance
	Placer le piéton au cœur des politiques de mobilité	2.1 Planifier l'amélioration de la mobilité piétonne
	Établir une nouvelle feuille de route pour l'accessibilité de la chaîne de déplacements	3.1 Accélérer la mise en accessibilité de la voirie en agglomération 3.2 Pursuivre la mise en accessibilité du réseau de transports collectifs (bus)
	Conforter la dynamique en faveur de l'usage du vélo	4.1 Développer les infrastructures cyclables 4.2 Accroître et sécuriser l'offre de stationnement vélo 4.3 Promouvoir l'utilisation du vélo et développer les services associés
II Partager la voirie et l'espace public entre les modes	Renforcer l'intermodalité et la multimodalité	6.1 Aménager les pôles d'échanges multimodaux, lieux pour une intermodalité renforcée. <i>La question du rabattement vers les pôles d'échanges multimodaux routiers (6.2) peut également être traitée dans le PLM, si le territoire en est doté.</i>
	Rendre la route plus multimodale, sûre et durable	7.2 Améliorer la sécurité routière
	Mieux partager la voirie urbaine	8.1 Définir et mettre en œuvre des principes de partage de la voirie en milieu urbain 8.2 Pacifier la voirie et résorber les coupures urbaines
III Optimiser la logistique urbaine	Adapter les politiques de stationnement aux contextes territoriaux	9.1 Mettre en œuvre des politiques de stationnement globales avec une approche intercommunale 9.2 Repenser les politiques de stationnement public pour un meilleur partage de l'espace public et pour une mobilité plus durable 9.3 Réguler l'offre de stationnement automobile dans le domaine privé
	Soutenir une activité logistique performante et durable	10.1 Améliorer la performance de l'armature logistique 10.3 Améliorer les conditions de distribution des zones urbaines
IV Faire évoluer les parcs	Accélérer la transition énergétique des parcs de véhicules	11.1 Développer le réseau régional d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques
V Changer les comportements	Renforcer le management de la mobilité pour faire évoluer les comportements	14.1 Sensibiliser les Franciliens à des pratiques de mobilité plus durable 14.2 Développer l'écomobilité scolaire 14.3 Accompagner les entreprises et les administrations pour une mobilité plus durable de leurs employés

En outre, les PLM doivent prévoir la prise en compte des quatre prescriptions inscrites au PDUIF : Normes de stationnement automobile à inscrire dans les PLU(i) pour les constructions neuves à usage de bureau, priorité aux carrefours pour les lignes de bus Mobilien, stationnement vélo sur l'espace public, normes de stationnement vélo à inscrire dans les PLU(i) pour les constructions neuves (bureaux, logements, autres activités, etc.).

En prévision de son adoption, il est également recommandé que le PLM tienne compte des prescriptions inscrites au projet arrêté de Plan des Mobilités en Île-de-France 2030, au nombre de cinq. Quatre prolongent celles du PDUIF en les renforçant. Elles sont complétées

par une cinquième prescription concernant les axes très empruntés par des bus (seuil de 300 circulations bus par jour deux sens compris dans le projet arrêté de Plan des mobilités), sur lesquels les aménagements de voirie doivent intégrer la résorption des points durs de circulation bus et les gestionnaires de voirie doivent assurer la priorité des lignes de bus aux carrefours.

Le PLM s'inscrit dans une temporalité court-moyen terme (cinq ans). Si le territoire souhaite intégrer au PLM une vision stratégique à plus long terme des projets (notamment d'infrastructures de transport) qu'il porte mais qui ne sont pas inscrits dans les documents stratégiques régionaux (SDRIF-E, futur plan de mobilité régional), la présentation de cette vision stratégique devra être dissociée du programme d'action du PLM.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PDUIF, le Syndicat des Transports d'Île-de-France (ancien nom d'Île-de-France Mobilités) a décidé, par délibération n°2007/0945 du 12 décembre 2007, de contribuer à cette démarche en finançant les études permettant d'élaborer les PLM à hauteur de 25 % de leur coût total, calculé dans la limite d'un plafond de 1,52 euros par habitant du territoire des collectivités concernées, ce qui amène à un plafond de subvention à hauteur de 0,38 euros par habitant.

Pour mémoire, Île-de-France Mobilités et la CAMVS avaient signé une convention de financement pour l'étude d'élaboration du Plan Local de Déplacements (PLD) le 16 mars 2017. Toutefois, l'élaboration du PLD, devenu PLM, depuis la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), a pris beaucoup de retard, principalement dû à la défection du premier bureau d'études retenu par la CAMVS. Plusieurs prolongations de la convention initiale sont intervenues mais n'ont pas permis d'achever l'élaboration du PLM dans les délais impartis.

Afin de permettre à la CAMVS de ne pas perdre le bénéfice de la subvention d'Île-de-France Mobilités, et considérant que la relance de l'ensemble de la procédure d'élaboration du PLM peut être envisagée comme une nouvelle démarche, il a été proposé de procéder à la résiliation amiable de la convention initiale (signée par les deux parties le 18 mars 2024), et de conclure une nouvelle convention de financement pour l'étude d'élaboration du PLM, objet de la présente convention. Comme convenu dans la convention de résiliation amiable, la CAMVS a procédé en juillet 2024 au remboursement de l'acompte de 7 800 euros.

La présente convention fixe ainsi les modalités de financement par Île-de-France Mobilités de l'étude d'élaboration du PLM.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de la participation financière d'Île-de-France Mobilités à une étude permettant à la CAMVS d'élaborer son Plan Local de Mobilité, ci-après désignée « **I'Étude** ».

ARTICLE 2. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par Île-de-France Mobilités à la CAMVS.

Sa durée est de 36 mois à compter de la notification.

Elle est reconductible expressément une fois pour une durée maximale de 12 mois. Cette reconduction se fait par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par la partie la plus diligente, au moins deux mois avant l'échéance de la convention, et acceptée par l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un mois avant l'échéance de la convention.

Elle prendra fin au plus tard le JJ/MM/AAAA [date maximale = date signature + 36 mois +reconduction de 12 mois].

ARTICLE 3. MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS

Île-de-France Mobilités finance l'opération à hauteur de 25 % du coût de celle-ci, dans la limite du coût plafond éligible au financement d'Île-de-France Mobilités. En tout état de cause, la subvention d'Île-de-France Mobilités ne pourra pas dépasser le montant maximal de 53 316 € (calculé sur la base d'un plafond de subvention de 0,38 € par habitant du territoire, pour une population de 140 304 habitants en 2022).

Lorsque le Bénéficiaire justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA sur ses dépenses et qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA) dans le cadre de la présente convention, le montant de la subvention d'Île-de-France Mobilités est calculé à partir des dépenses toutes taxes comprises (TTC), sous réserve de la production de l'attestation de non-récupération de la TVA visée ci-avant. Dans le cas contraire, le montant de la subvention d'Île-de-France Mobilités est calculé à partir des dépenses acquittées hors taxes (HT).

La CAMVS récupère la TVA sur les dépenses du PLM. Le coût total prévisionnel de l'élaboration du PLM est estimé par la CAMVS à 125 410 euros HT. Par conséquent, le montant prévisionnel de la subvention d'Île-de-France Mobilités s'élève à 31 353 euros, représentant un prorata de cofinancement d'Île-de-France Mobilités de 25 % du coût total prévisionnel de l'étude estimé par la CAMVS.

ARTICLE 4. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS

Article 4.1 – Modalités de transmission des appels de fonds

La subvention d'Île-de-France Mobilités fait l'objet de versements échelonnés qui interviennent sur présentation d'un appel de fonds, signé du représentant légal du Bénéficiaire, selon les modalités suivantes :

- Le versement d'un premier acompte de 15% de la subvention maximale d'Île-de-France Mobilités est conditionné à la transmission préalable de l'ordre de service (ou bon de commande) de démarrer l'Étude,
- Le règlement du solde est subordonné à la production des documents suivants, après l'approbation du PLM par le Conseil Communautaire de Melun Val de Seine :
 - Le contrat passé entre la CAMVS et le bureau d'étude ou cabinet de conseil retenu,
 - L'état des recettes et des dépenses de l'Étude, précisant les cofinancements de l'Étude et le nom des co-financeurs, signé du représentant légal de la CAMVS,
 - L'état récapitulatif des dépenses acquittées visé par le Comptable Public de la CAMVS, précisant le détail par facture (numéro de facture, objet, montant HT, nom du prestataire/fournisseur, les montants HT et TTC, et la date de paiement), permettant de déterminer le coût définitif de l'Étude,
 - Le cas échéant, une attestation de non-récupération de la TVA selon le modèle joint en **annexe 1** complétée et signée par le représentant légal du Bénéficiaire.

Si le coût définitif de l'Étude est inférieur au coût prévisionnel éligible au financement d'Île-de-France Mobilités défini à l'article 3 de la présente convention, la subvention accordée par Île-de-France Mobilités est ajustée à hauteur de son prorata de cofinancement de l'Étude défini au même article 3 de la présente convention et, selon le cas :

- Si le montant des paiements déjà effectués par Île-de-France Mobilités est inférieur au montant de la subvention d'Île-de-France Mobilités réévalué sur la base du coût définitif éligible de l'Étude, le solde à verser par Île-de-France Mobilités au Bénéficiaire est réduit en conséquence,
- Dans le cas contraire, le Bénéficiaire devra reverser à Île-de-France Mobilités les sommes trop perçues dans un délai maximum de 45 jours à compter de la détermination du coût définitif de l'Étude.

L'échéancier prévisionnel d'appel de fonds est joint en **annexe 2** à la présente convention.

Article 4.2 – Transmission des appels de fonds

Les appels de fonds et les pièces justificatives dématérialisés sont déposés sur la plateforme Chorus Pro par le Bénéficiaire à l'attention d'Île-de-France Mobilités.

Les informations suivantes devront être reportées sur le portail Chorus Pro :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera Île-de-France Mobilités en tant que destinataire de l'appel de fonds : 287 500 078 00020,
- Le code service, qui permet d'attribuer la facture au service gestionnaire d'Île-de-France Mobilités, soit pour cette convention : « IDFM »,
- Le numéro d'engagement budgétaire, correspondant à l'appel de fonds.

Le numéro d'engagement sera communiqué par le contact chargé de projet à Île-de-France Mobilités avant l'émission du premier appel de fonds. Le défaut de code service et/ou du numéro d'engagement entraînera un rejet technique par Chorus Pro.

Article 4.3 – Délai de validité de la subvention

Conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier Île-de-France Mobilités, si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification d'attribution de la subvention, le Bénéficiaire n'a pas transmis à Île-de-France Mobilités une demande de paiement d'un premieracompte, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de deux ans par décision du Directeur Général, si le Bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de deux ans, que les retards dans le démarrage de l'Étude ne lui sont pas imputables.

Passé ce délai, le Bénéficiaire ne peut plus prétendre recevoir la part de subvention non encore versée.

ARTICLE 5. DOMICILIATION DES VERSEMENTS

Le versement d'Île-de-France Mobilités est effectué au profit de la CAMVS, par virement bancaire, dans les 45 jours suivants la réception de l'appel de fonds, aux coordonnées ci-après :

Code IBAN	Code BIC
FR57 3000 1005 25D7 7100 0000 079	BDFEFRPPCCT

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée en **annexe 2** à la présente convention.

ARTICLE 6. DESCRIPTION DES MODALITÉS DE RÉALISATION DU PLM

Article 6.1 – Objectifs du PLM

Le PLM de la CAMVS doit décliner et préciser le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France approuvé par la délibération du Conseil Régional n° CR 36-14, du 19 juin 2014, et sa feuille de route 2017-2020 et, le cas échéant, son successeur le Plan des Mobilités en Île-de-France 2030. Le caractère opérationnel des actions sera recherché, notamment, pour les actions relevant de la CAMVS et des communes la composant. Les actions qui pourraient ne pas relever d'un PLM, mais d'un livre blanc ou d'autres documents de planification, devront être dissociées.

Article 6.2 – Modalités de réalisation

L'Étude pour l'élaboration du PLM comporte en général quatre phases :

- Une phase de diagnostic ciblé permettant de dégager des enjeux et de définir de premières orientations pour le contenu du plan d'action, qui donne lieu à une présentation au comité de pilotage mentionné à l'article 7 de la présente convention,
- Une phase d'approfondissement des orientations et d'élaboration du plan d'action du PLM dont les résultats sont présentés au Comité de Pilotage. C'est en général à l'issue de cette phase qu'il est possible d'adresser une demande d'examen au cas par cas à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) qui statue sur le besoin de réaliser ou non une évaluation environnementale du projet de PLM,
- Une phase de finalisation du projet de PLM : Quand la MRAe conclut à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, c'est en général pendant cette phase qu'est produit le rapport environnemental. Le projet de PLM finalisé assorti du rapport environnemental sont ensuite présentés au Comité de Pilotage avant arrêt du projet de PLM par le Conseil communautaire de Melun Val de Seine,
- Une phase d'approbation du PLM pendant laquelle les avis de l'autorité environnementale (en cas de soumission du PLM à évaluation environnementale à la suite de l'examen au cas par cas par l'autorité environnementale) et des personnes publiques associées sont recueillis, suivis d'une procédure de Participation du Public par Voie Electronique (PPVE). Après prise en compte de l'avis de la Commission d'Enquête Publique, et modification éventuelle du projet de PLM, le Conseil Communautaire de Melun Val de Seine approuvera le PLM.

À l'issue de l'Étude et préalablement à la transmission de l'appel de fonds, la CAMVS transmet à Île-de-France Mobilités les éléments ci-après :

- Le plan local de mobilité final et les études réalisées pour son élaboration sur support informatique,
- Les bases de données ayant servi à l'élaboration du PLM sous format SIG en particulier pour les cartes suivantes :
 - La hiérarchisation de la voirie existante et celle projetée,
 - Les couloirs bus existants et ceux projetés (ouverts ou non aux cycles),
 - Les points durs de circulation des bus,
 - Les aménagements cyclables existants et ceux projetés, ainsi que, les stationnements vélos existants et ceux projetés,

Ces données seront versées par Île-de-France Mobilités à la cartographie des aménagements cyclables existants en Île-de-France sur open-street-map, en opendata.

- Les zones de circulation apaisée (zones 30, zones de rencontre, aires piétonnes) existantes et projetées,
- Les itinéraires piétons prioritaires et leur accessibilité au moment de l'élaboration du PLM,
- Le niveau d'accessibilité de l'ensemble des voies dans le territoire du PLM,
- Les règlementations de stationnement sur voirie existantes et celles projetées.

L'ensemble des données devra être transmis à Île-de-France Mobilités sous licence libre ODbL.

ARTICLE 7. MODALITÉS DE SUIVI ET DE CONTRÔLE DE L'ÉTUDE

Un Comité de Pilotage de l'Étude comprenant, notamment, des représentants de la CAMVS, des communes du territoire du PLM, d'Île-de-France Mobilités, de la Région Île-de-France, du Département et de l'État est mis en place.

Des réunions du Comité de Pilotage sont organisées par la CAMVS en tant que de besoin, notamment, en vue d'examiner les rapports intermédiaires et de définir les orientations nécessaires à la bonne fin de l'élaboration du PLM. A l'issue de la phase de l'Étude qui finalise le projet de PLM, celui-ci sera présenté au Comité de Pilotage.

Île-de-France Mobilités apporte un accompagnement méthodologique à la CAMVS tout au long de la procédure pour décliner le Plan de Mobilité Régional dans toutes ses dimensions. La CAMVS transmet à Île-de-France Mobilités, au fur et à mesure de leur production, les rapports de l'étude et Île-de-France Mobilités formule des observations sur ces rapports.

Les actions inscrites dans le projet de PLM relevant de la compétence d'Île-de-France Mobilités nécessitent un accord préalable d'Île-de-France Mobilités avant la tenue des comités de pilotage, notamment, sur les aspects financiers. Dans son avis sur le PLM arrêté Île-de-France Mobilités, en tant que personne publique associée, indiquera également son accord ou non sur les actions relevant de sa compétence.

ARTICLE 8. DROIT D'INFORMATION ET D'AUDIT D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS

Article 8.1 – Accès aux données relatives à la réalisation physique et financière de l'étude

A la demande d'Île-de-France Mobilités, la CAMVS prend les dispositions nécessaires pour assurer une transmission dans un délai de 30 jours ouvrables, de toutes pièces justificatives complémentaires sollicitées, financières comme techniques. Cette transmission peut se faire sous forme d'un accès informatique aux documents ponctuel ou permanent, ou d'une transmission des documents sous forme papier.

Article 8.2 – Droit d'audit d'Île-de-France Mobilités

Île-de-France Mobilités dispose d'un droit d'audit et de contrôle se rapportant à l'exécution de la présente convention, qu'il exerce soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs organismes extérieurs qu'il mandate, à cet effet.

Ce droit d'audit vise à assurer à Île-de-France Mobilités de la bonne exécution par la CAMVS de l'Étude. Il consiste à vérifier les documents et informations attestant que les

financements accordés par Île-de-France Mobilités sont exécutés conformément aux principes énoncés dans la présente convention.

Si les éléments fournis par la CAMVS ne permettent pas de garantir un audit ou si les constats d'audit ne permettent pas d'attester la bonne exécution de l'Étude par la CAMVS, Île-de-France Mobilités se réserve la possibilité de modifier le montant de sa subvention.

ARTICLE 9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DIFFUSION DE L'ÉTUDE, DES RAPPORTS D'ÉTUDES ET DU PLM

L'Étude et les rapports d'études sont définis à l'article 6 de la présente convention.

Le PLM, l'Étude et les rapports d'études réalisés dans le cadre de la présente convention sont la propriété de la CAMVS.

Île-de-France Mobilités a toute latitude pour utiliser et reproduire l'Étude et les rapports d'études (intermédiaires et finales) et notamment extraire et réutiliser les données afin de remplir ses missions d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), et, en particulier, d'animation et évaluation du Plan de Mobilité Régional.

Île-de-France Mobilités pourra librement communiquer et/ou diffuser les éléments de présentation générale du projet, ainsi que le PLM final approuvé par l'organe délibérant de la CAMVS.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

Si, pour une raison quelconque, la CAMVS se trouve dans l'impossibilité d'élaborer tout ou partie de son PLM, elle doit en informer Île-de-France Mobilités par lettre recommandée avec accusé de réception.

À la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- Si, dans ce délai, les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- Si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

En cas de résiliation de la présente convention :

- Du fait du Bénéficiaire ou en cas de résiliation pour défaillance du Bénéficiaire, Île-de-France Mobilités pourra demander le versement de tout ou partie des subventions indûment perçues par le Bénéficiaire dans le cadre de la présente convention de financement,
- À la demande d'Île-de-France Mobilités, et en l'absence de défaillance du Bénéficiaire, Île-de-France Mobilités s'engage au paiement des dépenses acquittées et justifiées par le Bénéficiaire à la date de résiliation de la présente convention, en lien uniquement avec l'Étude, dans la limite du plafond de la présente convention.

En cas de résiliation de la convention, la CAMVS s'engage à transmettre à Île-de-France Mobilités l'état récapitulatif visé à l'article 4 de la présente convention à la date de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 11. MODIFICATION APPORTEE

Toute modification apportée à la présente convention, notamment portant sur la réduction ou l'extension du dispositif, ou sur le champ d'action, devra faire l'objet d'un avenant obligatoirement signé des parties.

ARTICLE 12. DIFFERENDS ET LITIGES

Si aucune solution amiable n'est trouvée ou si elle n'est pas acceptée par les deux parties, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa résolution, seront réglés par le tribunal compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Melun. Le droit français est seul applicable.

ARTICLE 13. ANNEXES A LA CONVENTION

Les annexes ci-après font parties intégrantes de la présente convention, à savoir :

- ANNEXE 1 – MODÈLE D'ATTESTATION DE NON-RÉCUPÉRATION DE TVA
- ANNEXE 2 – DOMICILIATION DES PARTIES POUR LA GESTION DES FLUX FINANCIERS ET ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL

Fait à Paris en 2 exemplaires originaux.

Il est signé par toutes les Parties et notifié le

Date : Pour le compte du Directeur Général, et par délégation, La Directrice Prospective et Études d'Île- de-France Mobilités Laurence DEBRINCAT	Date : Le Président de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine Franck VERNIN
---	--

ANNEXE 1 – MODÈLE D'ATTESTATION DE NON-RÉCUPÉRATION DE TVA



ATTESTATION DE NON-RECUPÉRATION DE LA TVA

Je soussigné(e) [nom du représentant légal du bénéficiaire], [qualité], atteste que [nom du bénéficiaire], [adresse du bénéficiaire], [n°SIRET du bénéficiaire], ne récupère pas d'une façon ou d'une autre, en tout ou partie, directement ou indirectement, la TVA sur les dépenses de la convention d'étude pour l'élaboration du Plan Local de Déplacement de [nom de la gare] signée entre Île-de-France Mobilités et [nom du bénéficiaire] en date du [date].

Le

Signature et cachet :

ANNEXE 2 – DOMICILIATION DES PARTIES POUR LA GESTION DES FLUX FINANCIERS ET ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL

Domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers

	Adresse de facturation	Service Administratif responsable du suivi des paiements	
		Nom du service	Téléphone
Île-de-France Mobilités	41 rue de Châteaudun 75009 Paris	Direction de la prospective et des études Département Études et PDUIF	01.53.29.21.11
Bénéficiaire de la subvention	297 rue Rousseau Vaudran 77190 Dammarie-les-Lys	Direction de l'Aménagement du territoire Service Mobilité	01.64.79.25.27

Echéancier prévisionnel d'appel de fonds

	Montant en €	Année
Acompte 15%	4 703 €	2025
Solde	26 650 €	2026
TOTAL	31 353 €	